CONCERTATION

Commune de Bucy-le-Long

Plan Local d'Urbanisme

Porter à connaissance de l'Etat

GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

COMMUNE DE BUCY-LE-LONG

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION RELATIVES AU PLU

JANVIER 2021

À Laon, le 5 janvier 2021
Le Directeur départemental des Territoires,

Signé

Vincent ROYER

Direction départementale des territoires
50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex – tél : 03 23 24 64 00 – fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

COMMUNE DE BUCY-LE-LONG

SOMMAIRE

Dispositions législatives et réglementaires....4

Prescriptions nationales....6
- 1 - Prescriptions du code de l'urbanisme....6
  - 1.1 - Principes généraux....6
  - 1.2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte....7
  - 1.3 - Contenu du PLU....7
  - 1.4 - Évaluation environnementale....9
  - 1.5 - Autres dispositions....10
- 2 - Prescriptions du code de l'environnement....11
  - 2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins....11
  - 2.2 - Déchets....11
  - 2.3 - Prévention des nuisances sonores....11
  - 2.4 - Air et atmosphère....12
- 3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime....13
  - 3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers....13
  - 3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers....14
  - 3.3 - Le plan régional de l'agriculture....14
  - 3.4 - Autres dispositions....14

Prescriptions territoriales d'aménagement....15
- 1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)....15
- 2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)....15
- 3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)....15
- 4 - Le programme local de l'habitat (PLH)....15
- 5 - Le plan de déplacements urbains (PDU)....16

Outils de mise en œuvre....17
- 1 - Droit de préemption....17
  - 1.1 - Droit de préemption urbain....17
  - 1.2 - Zone d'aménagement différé....17
  - 1.3 - Zone d'aménagement concerté....17
- 2 - Institution de servitudes....18
- 3 - Fiscalité de l'aménagement....18
  - 3.1 - La taxe d'aménagement (TA)....18
  - 3.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)....18
  - 3.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)....19

Patrimoine archéologique....20
- 1 - Prescriptions du code du patrimoine....20
- 2 - Prescriptions du code de l'urbanisme....20

Les projets d'intérêt général....21

L'intercommunalité....22
- 1 - Communauté de communes du Val de l'Aisne....22
- 2 - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Soissonnais et du Valois....23

Servitudes d'utilité publique....24

Dispositions législatives et réglementaires

Le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

Le plan local d'urbanisme (PLU) a été institué par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la loi solidarité et renouvellement urbains. Le PLU est un document de planification communal, destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite *« Grenelle I »* et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite *« Grenelle II »,* ont élargi les thématiques du PLU et initié le PLU intercommunal.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi *« ALUR »* ainsi que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ont affirmé le principe selon lequel l'échelon de l'intercommunalité est le plus pertinent et le plus opérant pour traiter de l'urbanisme. À travers un travail de collaboration renforcé entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent, le PLU-i permet d'aboutir à un véritable projet de territoire, en évitant la juxtaposition de projets communaux sans cohérence entre eux.

Réforme du code de l'urbanisme

La loi ALUR vise, en son titre IV, à moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Les dispositions de ce chapitre ont pour objet notamment de lutter contre l'étalement urbain et permettre la densification des zones urbanisées.

Les textes suivants, entrés en vigueur le 1er janvier 2016, s'inscrivent dans la continuité de la nouvelle législation :

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme qui recodifie le livre 1 et traite les règles d'utilisation des sols applicables sur le territoire national et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable a diffusé en avril 2017 un guide, qui présente les nouvelles possibilités offertes aux collectivités pour décliner la modernisation du contenu des PLU. Ce guide est disponible sur le lien suivant :
« http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/guide_de_la_modernisation_du_contenu_du_plan_local_d_urbanisme_-_avril_2017_cle2a4cd4.pdf »

Apports de la loi portant sur la nouvelle organisation de la République (loi NOTRe)

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), promulguée le 7 août 2015, *« confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires, voulue par le président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions. »* (Source : http://www.gouvernement.fr/action/la-reforme-territoriale)

Elle a redéfini les compétences départementales et régionales et fait évoluer le périmètre des intercommunalités. Le schéma départemental de coopération intercommunale du département (SDCI) de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016. La carte intercommunale du département de l'Aisne compte aujourd'hui 19 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et 174 syndicats.
La loi crée également l'obligation pour les régions d'élaborer un nouveau schéma de planification, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Apport de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a adopté des mesures de simplification en modifiant notamment le code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Dans le contexte de la réforme territoriale, cette loi permet aux établissements publics à coopération intercommunale d'appréhender plus facilement l'exercice de la compétence PLU. Ces différentes dispositions sont notifiées aux articles L.153-2 et L.153-3 du code de l'urbanisme. L'article L.153-9 du code de l'urbanisme permet aux établissements publics de coopération intercommunale nouvellement compétents de poursuivre les procédures engagées avant la création ou la prise de compétence.

Le porter à connaissance

Le porter à connaissance désigne la procédure par laquelle « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants (articles L.132-2 et L.132-3 du code de l'urbanisme) ».

Le porter à connaissance est communiqué à la commune au début de la procédure d'élaboration et lui permet de prendre connaissance des servitudes et contraintes, des risques et de déterminer les zones à protéger sur son territoire. Celui-ci sera mis à la disposition du public pendant la durée d'élaboration du document d'urbanisme.

Prescriptions nationales

1 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Extraits du Livre I : Réglementation de l'urbanisme (partie législative)
(Données disponibles sur le site de Légifrance dont le lien est :http://www.legifrance.gouv.fr)

1.1 - Principes généraux

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme définissent, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités publiques en matière d'aménagement :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

1.2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte

Article L.131-4 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Article L.131-5 *:*

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière »

Article L.131-7 :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

1.3 - Contenu du PLU

Les articles L.151-2 et suivants et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme précisent le contenu du plan local d'urbanisme.

Article L.151-2 :

« Le plan local d'urbanisme comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Article L.151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article L.151-5 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Article L.151-7 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L.151-36. »

Article L.151-8 :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Le contenu du PLU est le suivant :

- rapport de présentation (articles R.151-1 à R.151.5) devant comporter
  - l'évaluation environnementale (article R.151-3) si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42 ;
- projet d'aménagement et de développement durable (article L.151-5) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (articles R.151-6 à R.151-8) ;
- règlement (articles R.151-9 à R.151-50) ;
- documents graphiques (article R.151-14) ;
- annexes (articles R. 151-51 à R.151-53).

En application de l'article R.151-1, le rapport de présentation doit :

« - exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporter, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues,
- analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4,
- analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Dans le cadre d'une révision (modification ou mise en compatibilité), le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés (article R.151-5 du code de l'urbanisme).

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude *"entrée de ville"* prévue par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

Le PLU doit également respecter le règlement national d'urbanisme (RNU) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (article R.111-4) ;
- Desserte routière et sécurité des accès (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-14) ;
- Protection des sites, des paysages naturels ou urbains et conservation des perspectives monumentales (article R.111-27).

1.4 - Évaluation environnementale

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme stipule que « l*es plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre 1er du livre II de la première partie du code des transports* ».

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, le PLU pourrait faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, s'il est établi que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La commune de Bucy-le-Long doit donc consulter après le débat relatif aux orientations du PADD et avant d'arrêter le projet du PLU la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France, autorité environnementale compétente. Une copie sera adressée, pour information, au préfet du département et à la direction départementale des territoires. Le service de la DREAL, placé sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe reste le service instructeur des demandes d'avis.

Contenu de l'évaluation environnementale :

En application de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental comporte :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code l'environnement ;

4° l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

« Le rapport est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents (article R-104.19). »

En cas de modification ou de révision, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.(article R.104-20 du code de l'urbanisme).

1.5 - Autres dispositions

- Directive INSPIRE

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a transposé plusieurs directives européennes notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive Inspire qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

- Le portail national de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique met en œuvre le portail national de l'urbanisme. Celui-ci est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du code de l'urbanisme).

- Servitudes d'utilité publique : Depuis le 1er juillet 2015, tout gestionnaire de servitudes d'utilité publique visées aux articles L.151-43 du code de l'urbanisme transmet à l'État, sous format électronique aux standards de numérisation validés format numérique défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du même code.

Un arrêté ministériel du 22 octobre 2018 remplace l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme qui à compter du 31 octobre 2018, devient l'article A. 126, relatif à la représentation graphique des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (SUP), au sein des annexes des plans locaux d'urbanisme (PLU) (C. urb., art. L. 151-43 et R. 151-51) et des cartes communales (C. urb., art. L. 161-1 et R. 161-8).
Par cet arrêté, la symbolique graphique utilisée pour représenter les SUP est mise en conformité avec la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne, dite directive INSPIRE, et avec l'article R.133-2 du code de l'urbanisme qui y fait référence depuis le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.
La représentation graphique des différentes SUP répond désormais aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19 paragraphe 2 de la directive INSPIRE. Sont concernées les SUP listées par les articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et annexées au livre Ier, telles que les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel ou sportif, les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, voies de communication et de communications électroniques), ou encore les servitudes relatives à la défense nationale, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Cet arrêté entré en vigueur le 31 octobre 2018 abroge l'arrêté du 29 juillet 1987 qui fixait le code alphanumérique et les symboles graphiques annexés à l'ancien article A. 126-1 du code de l'urbanisme.

- Documents d'urbanisme : Les communes ou les groupements de communes transmettent à l'État depuis le 1er janvier 2016, sous format électronique et au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur de leurs documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme.

2 - Prescriptions du code de l'environnement

2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- de la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application,
- de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Sont joints dans l'annexe thématique « Eaux-Milieux Aquatiques » les articles L.2224-7 à L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (eaux et assainissement – dispositions générales).

2.2 - Déchets

L'article L.541-15-1 du code de l'environnement dispose que :

« les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre.
Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.
Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du PLU compte tenu de leur importance pour l'environnement (la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce nouveau plan est en cours d'élaboration.

2.3 - Prévention des nuisances sonores

A - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1er que *« les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».*

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- les activités,
- les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003 modifié par arrêté du 11 août 2016, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de Bucy-le-Long est concernée par ce classement.

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau ferré a modifié l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 et a abrogé l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

Les arrêtés précédemment cités (hormis l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016) et les annexes 1 de l'arrêté modificatif du 11 août 2016 figurent dans l'annexe thématique « Déplacements ».

B - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « *l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports* » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R.571-32 du code de l'environnement.

La cartographie des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains a été approuvée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2018.

La commune de Bucy-le-Long est concernée par une infrastructure de transport terrestre relevant du réseau routier national non concédé (route nationale 2).

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 et les arrêtés pré-cités figurent dans l'annexe thématique « Déplacements ».

C – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national a été approuvé dans l'Aisne par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

Cet arrêté ainsi que ses annexes sont consultables sur le site du portail des services de l'État dans l'Aisne dont le lien est : www.aisne.gouv.fr.

D – Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national et du réseau ferroviaire (en phase 2 et en 3ème échéance) ont été approuvés respectivement par arrêté préfectoral du 26 février 2015 et du 15 novembre 2019.

Ces arrêtés ainsi que leur annexe sont consultables sur le site internet des services de l'État « www.aisne.gouv.fr ».

2.4 - Air et atmosphère

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie précise dans son article 1er que *« l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa*

responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

*Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'é*nergie ».

Cette loi codifiée aux articles L220-1 et suivant du code de l'environnement vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe avec le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, est mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le SRCAE Picardie, approuvé par le Préfet de région le 14 juin 2012, a été annulé ainsi que son annexe concernant le schéma région éolien, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative de Douai. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires intégrant les thématiques du SRCAE s'y substitue.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime

L'article L.111-1 du code rural et de la pêche maritime inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.
La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF) modifie certaines dispositions mises en place par la loi de modernisation de l'agriculture et pêche (dite loi MAP) du 27 juillet 2010.

L'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime met en place une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission, présidée par le Préfet associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission dès lors qu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les dispositions de l'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime prévoient la mise en place de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation des espaces.

3.3 - Le plan régional de l'agriculture

L'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et actualisé en octobre 2015. Celui-ci est consultable sur le site de la DRAAF et téléchargeable par le lien suivant :
« *http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Prad-Picardie_actualisation_octobre2015_cle86ec26-1.pdf* ».

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

3.4 - Autres dispositions

L'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime rappelle l'obligation de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant le centre national de la propriété forestière dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de trois mois.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire d'une commune où un plan local d'urbanisme a été prescrit, et dans tout espace boisé classé (article L. 113-1 du code de l'urbanisme), les coupes et abattages d'arbres sont soumis à un régime de déclaration préalable prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.

Prescriptions territoriales d'aménagement

1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La commune de Bucy-le-Long est comprise dans le périmètre du SCOT de la communauté de communes du Val de l'Aisne approuvé par délibération de son conseil communautaire le 28 février 2019.

Le PLU de la commune de Bucy-le-Long devra être compatible avec les dispositions du SCOT.

2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Bucy-le-Long est couverte par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que : *"Les SCOT sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE".*

Le SDAGE 2016-2021, adopté le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin, a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. En attendant l'approbation d'un nouveau SDAGE, le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est à nouveau en vigueur.

Celui-ci définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse,
- favoriser un développement ambitieux et équilibré,
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le PLU de la commune de Bucy-le-Long devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Bucy-le-Long n'est couverte par aucun SAGE.

4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

La communauté de communes du Val de l'Aisne n'a pas d'obligation réglementaire pour élaborer un PLH sur son territoire.

5 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

Les articles L. 1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux plans de déplacements urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic.

La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par un PDU.

Outils de mise en œuvre

1 - Droit de préemption

1.1 - Droit de préemption urbain

Après opposabilité de l'approbation du PLU et en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal pourra décider d'instaurer le droit de préemption urbain « *sur toute ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires* ».

1.2 - Zone d'aménagement différé

En application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, « *des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.* »

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du SCOT. Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLU, une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Le droit de préemption lié à la ZAD peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD (loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris). Une ZAD deviendra donc caduque qu'en l'absence de renouvellement.
Les dispositions transitoires précisent que les ZAD créées après le 6 juin 1996 prennent fin au terme des 14 ans et celles créées après le 6 juin 2002 prennent fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi soit le 6 juin 2016.

Le droit de préemption en ZAD ne peut être créé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement suivantes qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs ou locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels à l'exception des projets visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

1.3 - Zone d'aménagement concerté

L'article L.311-1 du code de l'urbanisme définit la ZAC comme étant *« une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.(...) Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts ».*

Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments (article L.151-27 du code de l'urbanisme).

2 - Institution de servitudes

L'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme permet au règlement de délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

(...)

« Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

(…)

3 - Fiscalité de l'aménagement

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La fiscalité de l'aménagement regroupée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme au début du livre III titre III a été créée par l'article 28 de ladite loi.

Les enjeux de ce dispositif entré en vigueur le 1er mars 2012 sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime,
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, inciter à la création de logements.

Celui-ci est composé de deux taxes qui se complètent : la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité.

3.1 - La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et au programme d'aménagement ensemble.

Celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au 9ème alinéa,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes,
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

3.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)

Le versement pour sous-densité porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace, objectif fort du Grenelle de l'environnement.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD).

Ce seuil pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut être instauré dans les zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme,

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

3.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)

En application de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme (article abrogé par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014), le conseil municipal a pu instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 novembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ayant abrogé la PVR au 1er janvier 2015, il ne peut plus être pris de nouvelles délibérations après cette date. Par contre, les délibérations prises avant le 1er janvier 2015 continuent à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date afin d'assurer l'égalité des usagers.

Patrimoine archéologique

1 - Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment les articles L. 524-1 et suivants du chapitre 4 instituent « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- *sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,*
- *ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,*
- *ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »*

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

La direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie a indiqué qu'un arrêté relatif à l'archéologie préventive a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de la région Picardie. Vous trouverez une copie de l'arrêté dans l'annexe thématique « Archéologie ». Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon le code du patrimoine (livre 5 – chapitre III relatif à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive).

La DRAC - service régional de l'archéologie a indiqué qu'un autre arrêté a été publié en date du 14 février 2007 par le préfet de la région Picardie relatif à l'archéologie préventive. Vous trouverez dans l'annexe thématique « Archéologie » l'arrêté ainsi que la carte mentionnant les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique dans la commune de Bucy-le-Long.

L'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

(...)
«Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.»

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC Hauts de France, site d'Amiens, service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex, tél. 03.22.97.33.30.

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Les dispositions des articles L.425-11 et R 425-31 du code de l'urbanisme précisent que la délivrance d'un permis ou la réalisation de travaux est différée dans l'attente de la décision du préfet de région concernant les prescriptions d'archéologie préventive. Si des opérations d'archéologie préventive sont prescrites, les travaux ne pourront être entrepris qu'à l'achèvement de ces opérations.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »*

Les projets d'intérêt général

Les articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme disposent que :

« l'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,

2 – avoir fait l'objet :
a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 132-1. »

- Zone d'appellation "Champagne"

Cette zone a été déclarée d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 avril 1980 et constitue donc un projet d'intérêt général .

L'aire Géographique ou Champagne Viticole s'étend sur cinq départements : Aisne, Aube, Haute-Marne, Marne, Seine-et-Marne. L'aire de production du raisin ou aire délimitée parcellaire est répartie sur 39 communes dans l'Aisne. La commune de Bucy-le-Long est comprise dans l'aire géographie « Champagne ».

- Liaison Seine-Est

Actuellement, la commune est concernée par le projet d'aménagement à grand gabarit de la rivière Aisne dit "Liaison Seine-Est" entre Compiègne et Reims. Ce projet a été pris en considération par décision ministérielle du 18 mai 1973 et figure au schéma directeur des voies navigables approuvé par décret du 17 avril 1985.

Vous pouvez vous rapprocher des services de la navigation de la Seine qui se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements que vous jugerez utiles en ce domaine.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation des projets ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

Autres informations :

La commune de Bucy-le-Long est également comprise dans les aires géographiques :

► des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" ;
► des indications géographiques des boissons spiritueuses "Fine champenoise" ou "Eau de vie de vin de la Marne", "Marc de Champagne" ou "Marc champenois" ou "Eau de vie de marc champenois" et "Ratafia champenois".

La commune appartient à l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Une copie du courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) figure dans l'annexe thématique « INAO ».

L'intercommunalité

1 - Communauté de communes du Val de l'Aisne

La commune de Bucy-le-Long fait partie de la communauté de communes du Val de l'Aisne créée le 28 décembre 1994, dont les compétences sont les suivantes :

- Environnement et cadre de vie :

  - assainissement collectif
  - assainissement non collectif
  - collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
  - GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
  - GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer
  - GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines
  - autres actions environnementales

- Sanitaires et social :

  - Action sociale
  - Crèche, Relais assistance maternelle, aide à la petite enfance

- Développement et aménagement économique :

  - actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales

- Développement et aménagement social et culturel :

  - activités péri-scolaires
  - activités culturelles ou socioculturelles
  - activités sportives

- Aménagement de l'espace :

  - schéma de cohérence territoriale (SCoT)
  - schéma de secteur
  - création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
  - constitution de réserves foncières

- Développement touristique :

  - promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

- Logement et habitat :

  - programme local de l'habitat

- Autres :

  - NTIC (internet, câble...)
  - aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
  - autres

La commune adhère à Valor'Aisne (Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne), au PETR du Soissonnais et du Valois, au syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne et au syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette.

La commune adhère également au syndicat de communes pour le fonctionnement du CES de Villeneuve-Saint-Germain, au syndicat des eaux de Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chivres-Val, Condé-sur-Aisne, Missy-sur-Aisne, au syndicat intercommunal des transports urbains soissonnais (SITUS) et à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

La fiche relative à la communauté de communes du Val de l'Aisne figure dans l'annexe thématique « Fiches-Groupements ».

2 - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Soissonnais et du Valois

Les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ont été créés par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. Elle définit le nouveau statut du pays et lui donne un cadre juridique.

Le PETR du Soissonnais et du Valois a été créé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 avec mise en place effective pour le 1er janvier 2019. Il regroupe les 4 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- le GrandSoissons Agglomération,
- la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château,
- la communauté de communes du Val de l'Aisne,
- la communauté de communes de Retz-en-Valois.

Les compétences exercées par ce groupement sont les suivantes :

- Environnement et cadre de vie :

  - élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement

- Aménagement de l'espace :

  - schéma de cohérence territoriale (SCoT)

- Développement touristique :

  - promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

La fiche relative au PETR du Soissonnais et du Valois figure dans l'annexe thématique « Fiches-Groupements ».

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Bucy-le-Long doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

La liste de ces servitudes a été fixée par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Vous trouverez joint au dossier le plan des servitudes, le tableau récapitulatif de ces servitudes et les documents d'instauration disponibles de ces servitudes.

La liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont répertoriées dans les rubriques suivantes :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine,

- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements,

- Servitudes relatives à la défense nationale,

- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol *(soit à l'approbation du plan local d'urbanisme, soit lors de l'instauration d'une nouvelle servitude – article L.151-43 du même code)*.

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Territoires
Unité Connaissance des Territoires

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Commune de BUCY-LE-LONG

PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER A CONNAISSANCE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIOUE

Le 16 Octobre 2020

Echelle: 1/12500

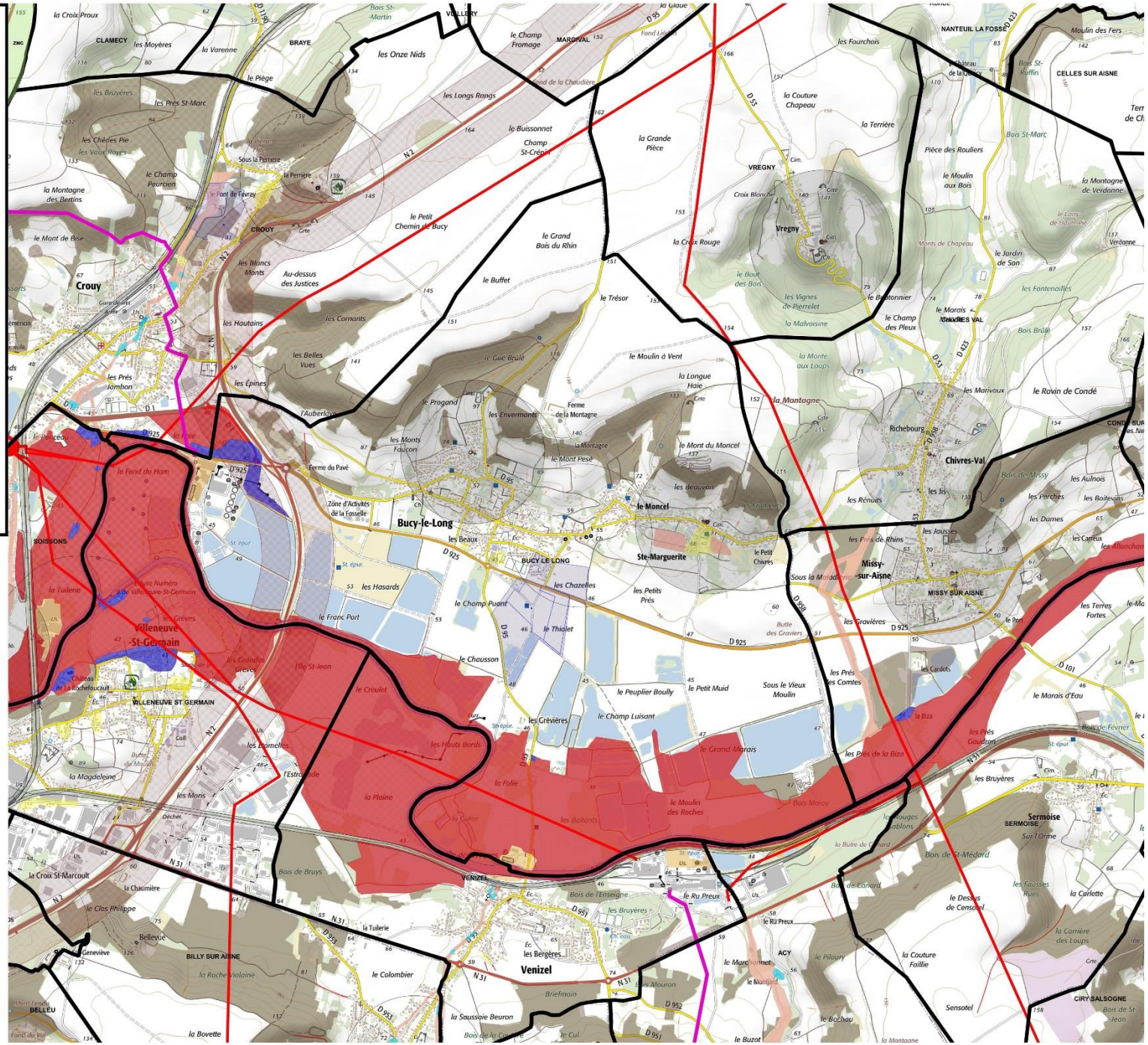

Légende

Référenciels
- TERRITOIRES_COMMUNES_Juil2020
- Communes à zonages Archéo

ac1 (Monument Historique)
- ac1_inscrit_polygone
- ac1_inscrit_point
- ac1_inscrit_ligne
- ac1_classe_polygone
- ac1_classe_ligne
- ac1_classe_point

as1 (Péreimètre de protection eau potable)
- as1_immediat
- as1_rapproche
- as1_eloigne

el3 (Zone de halage; marchepieds-domaine fluvial)
- el3 (Zone de halage; marchepieds-domaine fluvial)

el11 (Voie express-déviation d'agglomération)
- el11_polygone
- el11_ligne

i3 (Canalisation de transport et de distribution-gaz)
- i3 (Polyligne)

i4 (ligne électrique)
- i4_ligne

PM1 (PPR inondation et coulée de boue)
- PPR_zone_bleue_claire
- PPR_zone_bleue_foncee
- PPR_zone_marron
- PPR_zone_orange
- PPR_zone_jaune
- PPR_zone_rouge
- PPR_zone_rouge_claire
- PPR_fleches_rouges
- PPR_fleches_oranges

t7 (Servitudes à l'extérieur de zones de dégagement (t5)

SCAN25EXP_AISNE_2017